

Statuts de l'association

Institut Universitaire Franco-Slovaque

Préambule

La vocation de l'association est de créer les conditions visant à renforcer et à promouvoir l'enseignement à la française dans les établissements supérieurs en Slovaquie.

Elle a pour objet de fédérer dans une structure pédagogique 'virtuelle', dénommée « Institut Universitaire Franco-Slovaque », les programmes d'études francophones du pays afin de leur donner une visibilité, accroître leur attractivité et assurer leur rayonnement.

L'Institut s'appuiera sur les programmes francophones de l'Université développés en Slovaquie, en partenariat avec un consortium d'universités françaises et en coopération avec l'Ambassade de France en Slovaquie.

L'association a également vocation à établir des liens avec les sections bilingue-français des lycées et les entreprises françaises implantées en Slovaquie.

Les activités de l'association s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération intergouvernementale conclu en 1995 entre les Gouvernements de la République française et de la République slovaque et confirmé par l'accord sur le partenariat stratégique signé en septembre 2008.

Article I

Titre

1. L'Association fondée par ce statut a pour titre Slovensko-francúzsky univerzitný Inštitút (SFUI) (ci-après « l'Association »).
2. Le titre de l'Association en français est l'Institut Universitaire Franco-Slovaque (IUFS).
3. L'association peut utiliser le sigle SFUI pour la communication en slovaque et le sigle -IUFS pour la communication en français.

Article II

Siège

1. Le siège social de l'Association est fixé à, rue Kuzmányho 3, 974 01 Banska Bystrica.

Article III
But de l'association

L'Association est une personne morale indépendante, apolitique déclarée conformément à la législation slovaque.

Elle vise les objectifs prioritaires suivants :

- a) Promouvoir et développer l'enseignement à la française dans les universités slovaques.
- b) Contribuer au développement et au rayonnement des programmes d'études francophones de Slovaquie en partenariat avec les universités françaises et en coopération avec l'Ambassade de France en Slovaquie.
- c) Labéliser, après une évaluation «qualité», les formations dispensées dans le cadre des programmes d'études francophones.
- d) Faciliter les échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs entre les programmes d'études francophones et les universités françaises.
- e) Encourager le développement de partenariat entre les universités françaises et slovaques, les grandes écoles et les établissements scientifiques, les bibliothèques et autres institutions opérant dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- f) Nouer des partenariats entre les entreprises françaises implantées en Slovaquie et les établissements supérieurs slovaques.

Article IV
Membres de l'association

1. On distingue les membres fondateurs de cette association et les membres ordinaires admis par adhésion.

2. Peut devenir membre ordinaire de l'Association:

- a) toute personne physique, sans distinction de sexe, de race, de langue, de foi et de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'origine ethnique, sans égard pour sa fortune, famille ou toute autre situation et
- b) toute personne morale, indépendamment de son siège social, de son statut juridique aux termes duquel elle a été constituée, et la nationalité des personnes qui la contrôlent,

suite à une demande écrite d'adhésion adressée et remise à l'Association, et approuvée ensuite par le Comité.

3. La demande d'adhésion à l'Association doit être faite sur un formulaire dont la forme et le contenu sont à déterminer par son directeur dans un délai de 30 jours suivant la date de la constitution de l'Association. Le directeur n'est pas tenu de soumettre au Comité pour

approbation la demande d'adhésion incomplète ou si celle-ci contient des fausses indications. Le directeur de l'Association soumet à l'approbation du Comité la demande complète lors de sa prochaine session.

4. Le Comité délibère de la demande d'adhésion à l'Association par la majorité renforcée (soit deux tiers) de tous les membres du Comité. Le directeur notifie la décision du Comité sur l'admission ou le rejet de la requérante en tant que membre de l'Association par écrit et dans un délai de 30 jours suivant la délibération du Comité.

5. En cas de décision du Comité de l'admission du requérant en tant que membre de l'Association, le demandeur devient membre de l'Association, après avoir versé la cotisation pour l'année civile en cours, le jour de la signature d'une déclaration écrite d'adhésion aux présents statuts.

6. Le membre ordinaire de l'Association est autorisé à :

- a) participer aux réunions de l'Assemblée générale et au vote ; il ne dispose pas du droit de vote s'il n'a pas réglé la cotisation annuelle pour l'année civile en cours au plus tard 2 jours avant le jour de la réunion de l'Assemblée générale.
- b) élire et à être élu aux organes de l'Association dans les conditions prévues par ces statuts ; il ne dispose pas du droit de vote s'il n'a pas réglé la cotisation annuelle pour l'année civile en cours.
- c) faire des propositions, des suggestions et des recommandations aux organes de l'Association,
- d) être informé des activités et des décisions des organes de l'Association et
- e) contribuer aux activités de l'Association.

7. Chaque membre de l'Association s'engage à :

- a) respecter les statuts de l'Association,
- b) aider à atteindre les objectifs de l'Association,
- c) en sa conscience, dans la mesure de ses habiletés et capacités apporter de l'aide aux organes de l'Association,
- d) régler dûment et à temps les cotisations et autres contributions approuvées,
- e) protéger et valoriser les biens de l'Association et,
- f) contribuer aux activités de l'Association.

8. L'adhésion à l'Association prend fin :

- a) Dans le cas de personne morale : par l'expiration ou la dissolution de la personnalité juridique du membre,
- b) le jour suivant la remise à l'Association d'un avis écrit de démission du membre,
- c) par la décision du Comité prononçant l'exclusion contre un membre pour infraction réitérée au présent statut ou aux décisions des organes de l'Association ou si celui-ci n'a pas réglé sa cotisation annuelle deux années successives. Le Comité décide et prononce l'exclusion d'un membre par la majorité des deux tiers de ses membres
- d) le jour même où le membre a été reconnu et déclaré coupable d'une infraction juridique par jugement définitif.

Article V
Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) Assemblée générale
- b) Directeur
- c) Comité
- d) Contrôleur
- e) tout autre organisme créé par l'Assemblée générale.

Article VI
Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association formé de tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Il prend part aux sessions de l'Assemblée générale en personne ou par le biais de son mandataire, à qui il a délégué sa procuration écrite particulière.
2. L'Assemblée générale délibère de toutes les questions fondamentales des activités de l'Association, notamment elle :
 - a) adopte le statut de l'Association et statue sur ses modifications,
 - b) approuve le plan d'activités de l'Association préparé par le directeur, le rapport annuel d'activités et le rapport de gestion de l'Association,
 - c) décide de la création et la dissolution des unités organisationnelles de l'Association,
 - d) décide du changement du siège de l'Association le cas échéant,
 - e) se prononce sur le montant de la cotisation pour l'année civile,
 - f) élit et révoque le directeur,
 - g) élit et révoque les membres du comité,
 - h) élit et révoque le contrôleur,
 - i) élit le vérificateur du procès-verbal de la session de l'assemblée générale,
 - j) décide de mettre fin à l'Association par sa dissolution volontaire ou par fusion avec une autre association et de la nomination du liquidateur.
3. La session de l'Assemblée générale se tient au moins une fois par an. Elle est convoquée par le directeur. Celui-ci doit la convoquer aussi à la demande écrite de la majorité renforcée (soit deux tiers) de tous les membres de l'Association dans un délai de 60 jours suivant la remise de la demande écrite des membres de l'Association.
4. Le directeur convoque l'Assemblée générale par l'envoi d'une invitation remise aux membres de l'Association au moins 10 jours avant la session de l'assemblée générale par le biais d'un courriel adressé à chaque membre de l'Association. La publication de cette invitation sur le site de l'Association dans le délai susmentionné étant considéré également comme faisant foi ; l'invitation contient les données comme : lieu, date et heure de la session de l'Assemblée générale et la proposition de l'ordre du jour de la session ne peut être modifié qu'en vertu de la décision de l'assemblée générale. En cas d'un accord écrit de tous les membres de l'Association sur la tenue d'une Assemblée générale à une date et une heure précise, le directeur n'est pas tenu de respecter la démarche susmentionnée dans cet alinéa.

5. Les sessions de l'Assemblée générale sont publiques tant que l'Assemblée générale n'en décide pas autrement.
6. Les sessions de l'Assemblée générale sont présidées par le directeur sauf décision contraire de l'assemblée générale qui désigne un autre membre.
7. L'Assemblée générale peut délibérer avec un quorum de la majorité renforcée (soit deux tiers) de tous les membres de l'Association. L'assemblée générale délibère sous forme de résolutions par la majorité absolue des membres présents de l'Association, si le statut n'en détermine pas autrement.
8. La délibération d'après l'alinéa 2) partie a) et c) n'est réalisée que si elle est approuvée par la majorité renforcée (soit deux tiers) des membres fondateurs de l'Association.
9. Le Président de la session rédige un procès-verbal qu'il cosigne avec le vérificateur.
10. Le procès-verbal contient :
 - a) date, lieu et heure de la session de l'Assemblée générale,
 - b) noms et prénoms ou titres des membres présents de l'Association,
 - c) ordre du jour et le résultat de vote sur chaque point du programme,
 - d) adoptées par l'Assemblée générale et
 - e) à la demande expresse d'un membre de l'Association une note sur son avis différent concernant l'affaire discutée.
11. Tout membre de l'Association est autorisé à consulter le texte du procès-verbal et d'en faire à sa propre charge des copies et des extraits.

Article VII

Directeur

1. Le directeur en tant que agent statutaire et exécutif de l'Association encoure la responsabilité de son activité devant l'Assemblée générale.
2. Le directeur gère les activités de l'Association dans la période entre les sessions de l'Assemblée générale. Il propose l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et prépare les documents pour ces sessions.
3. Le directeur agit et signe au nom de l'Association.
4. Le directeur répond de l'administration réglementaire de l'Association, il assure la gestion de la comptabilité, il gère les biens de l'Association et établit le projet du budget de l'Association et sa programmation.
5. Le directeur est autorisé à représenter l'Association dans tous les actes de droit de travail et à déterminer le montant des rémunérations de tous les employés de l'Association ainsi que fixe le montant des indemnités des membres de l'Association pour l'exécution d'une fonction dans les organes de l'Association.
6. Le directeur rédige et actualise continuellement la liste des membres de l'Association et gère la comptabilité de paiements des cotisations.
7. Le directeur fait l'archivage du CAD de l'Association et des procès-verbaux de sessions des assemblées générales.
8. Le directeur est autorisé à déléguer par écrit un tiers comme son mandataire en définissant explicitement le contenu du mandat dans un titre de procuration.
9. Le directeur est élu parmi les enseignants francophones membres de l'Association par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans.

10. En cas d'une violation réitérée grave des présents statuts, le directeur peut se faire révoquer par la décision de l'Assemblée générale qui en décide par la majorité renforcée (soit 2/3) de tous les membres de l'Association.
11. Le directeur peut démissionner de son poste. La démission est réalisée par une lettre remise à la réunion du comité. Jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur les pouvoirs du directeur sont exercés par un membre du Comité élu par le Comité à une réunion du Comité, au cours de laquelle la démission a été déposée. Le Comité doit préparer le procès-verbal sur la démission.
12. L'exercice de la fonction du directeur est incompatible avec l'exercice de la fonction du contrôleur.
13. Pour l'exercice de sa fonction le directeur a droit à une rémunération.

Article VIII

Le Comité

1. Le Comité est un organe exécutif de l'Association. Le Comité est responsable devant le Directeur et l'Assemblée générale.
2. Le Comité se compose :
 - a) du directeur de l'Association;
 - b) de deux membres nommés, le vice-président de l'Université Matej Bel à Banská Bystrica pour la coopération internationale et un représentant de l'Ambassade de la République française en République slovaque en charge de la coopération universitaire;
 - c) d'un représentant de chaque faculté, membre de l'association, ayant développé un ou plusieurs programmes d'études francophones;
 - d) et de deux membres élus parmi les membres de l'Association par l'Assemblée générale pour la période de trois ans.
3. La fonction du Président du Comité est exercée par la personne élue parmi les membres du comité pour une période de 3 ans.
4. Le Comité assiste le directeur de l'Association et l'aide à préparer les documents stratégiques et plans d'action de l'Association.
5. Le Comité met en oeuvre les orientations stratégiques définies par l'Assemblée générale.
6. Le Comité est chargé de prendre toutes les initiatives menant à la réalisation des objectifs.
7. Le Comité fixe une rémunération au directeur pour l'exercice de sa fonction d'après l'article VIII, alinéa 13.
8. Le Comité délibère de l'admission de nouveaux membres de l'Association et de radiation d'un membre de l'Association ;
9. Les réunions du Comité sont convoquées par le Président du Comité. La première réunion est convoquée par le directeur de l'Association.
10. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive. D'après la phrase précédente de cet article, le Comité peut prendre les décisions per rollam, c'est à dire par le vote écrit réalisé par e-mail. Pour ce besoin, chaque membre du Comité est obligé de présenter son adresse e-mail au Président du Comité.

11. Chaque membre de Comité a le droit d'être représenté à la réunion de Comité par un autre membre de Comité, sur la base de la procuration écrite qui ne doit pas être assermentée, par contre cette procuration doit être adressée au Président du Comité par écrit ou par e-mail avant la réunion de Comité. Grâce à cette procuration le membre du Comité est vu comme présent à la réunion, mais le Comité ne peut prendre les décisions que si au minimum une moitié des membres de Comité sont présents personnellement.

Article IX **Contrôleur**

1. Le contrôleur est un organe de contrôle de l'Association. Il exerce ses activités d'une manière indépendante du directeur et il en assume la responsabilité devant l'Assemblée générale.
2. La personne exerçant la fonction de contrôleur n'est pas autorisée à se faire remplacer par un tiers à l'exercice de ses activités.
3. Le contrôleur est autorisé à contrôler la gestion de l'Association et l'administration des biens de l'Association, et le respect des dispositions des présents statuts et des autres règlements de l'Association liés à la gestion de l'Association.
4. Le contrôleur est tenu d'avertir le directeur et l'Assemblée générale de carence constatée et de proposer des mesures à prendre pour y remédier.
5. Chaque organe et membre de l'Association est tenu de fournir au contrôleur l'aide nécessaire et lui remettre tous des dossiers demandés liés à l'activité de l'Association et à sa gestion.
6. Le contrôleur, proposé par l'Ambassade de France en Slovaquie, est élu par l'Assemblée générale avec le mandat de 3 ans ; au cas où l'Ambassade de France en Slovaquie ne propose aucune personne à ce poste dans un délai de 15 jours, c'est le directeur ou tout autre membre de l'Association qui est autorisé à présenter sa proposition.
7. Le contrôleur ne doit pas être nécessairement adhérent de l'Association.
8. Le contrôleur présente au directeur et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les résultats de contrôles effectués et de son activité.

Article X **Unités d'organisation de l'Association**

L'Association ne constitue pas d'unités d'organisation.

Article XI **Principes de gestion de l'Association**

1. L'Association gère ses propres ressources et ses biens aux termes des objectifs mentionnés dans les présents statuts et conformément à la législation en vigueur. Un budget peut être établi et approuvé pour la programmation de la gestion.

2. La gestion de l'Association est à but non lucratif.
3. Les ressources de l'Association sont formées principalement des :
 - a) cotisations et autres contributions des membres de l'Association,
 - b) dons et contributions financières volontaires et autres contributions des tiers,
 - c) attributions et subventions attribuées par les Etats, les collectivités régionales et autres personnes,
 - d) intérêts capitalisés de moyens financiers dans les banques,
 - e) rendements provenant d'actions visant un but déterminé et de collectes publiques,
 - f) revenus de ses propres biens
 - g) profit réalisé par ses activités, par. ex. en organisant des événements culturels, sportifs et de formation ou de vente de ses ouvrages littéraires publiés dans l'ordre de la réalisation de l'objectif de l'Association et
 - h) héritage.

Article XII

Suspension et dissolution de l'association

1. L'Association prend fin par :
 - a) dissolution volontaire,
 - b) fusion avec une autre association,
 - c) décision rendue valide par le Ministère de l'intérieur slovaque sur la dissolution de l'Association.
2. A la dissolution de l'Association une mise en règle des biens présents est dressée.
3. L'Assemblée générale délibère en cas de procédure de décision sur la dissolution de l'Association de nommer un liquidateur qui règle tous les engagements de l'Association et dispose de solde de liquidation conformément à la décision de l'Assemblée générale. A la liquidation de l'Association sont utilisées à l'avenant les dispositions respectives de la loi n° 513/1991 du J.O. du Code de commerce aux termes des règlements ultérieurs.
4. L'assemblée générale notifie la dissolution de l'Association au Ministère de l'intérieur slovaque dans un délai de 15 jours à dater la décision de l'Assemblée générale sur sa dissolution.

Article XIII

Dispositions finales

1. Les présents statuts prennent effet le jour de leur adoption lors de la session de l'Assemblée générale.
2. En cas d'adoption d'une modification des présents statuts, le directeur est tenu de la notifier par écrit au Ministère de l'intérieur slovaque dans un délai de 15 jours suivant son adoption et de joindre deux exemplaires du texte mentionnant la modification de ces statuts.

3. L'Association est déclarée au moment de son enregistrement en vertu des dispositions de la loi n° 83/1990 du J.O. sur le droit d'association de citoyens aux termes des règlements ultérieurs.
4. L'association est créée à durée indéterminée.
5. Les statuts sont modifiés tels qu'approuvés par l'Assemblée générale de l'Institut universitaire franco-slovaque, tenue le 29 mars 2019, à Bratislava.